

Loi fixant la taxe sur les véhicules à moteur

Chapitre 1 Dispositions générales

Article premier. Champ d'application de la loi

Cette loi prévoit une taxe sur les véhicules à moteur, perceptible sur selon leurs caractéristiques.

Article 2. Les véhicules à moteur

(1) Aux fins de la présente loi, un véhicule à moteur est l'un des types de véhicules suivants immatriculés au centre d'immatriculation des véhicules à moteur:

- 1) un motocycle (ci-après: *véhicule à moteur des catégories L3e, L4e et L5e*);
- 2) un cyclomoteur à quatre roues (ci-après *véhicule à moteur de la catégorie L6e*);
- 3) un véhicule à moteur à quatre roues dont la masse à vide ne dépasse pas 450 kilogrammes dans le cas d'un véhicule destiné au transport de passagers et 600 kg dans le cas d'un véhicule destiné au transport de marchandises, à l'exception des cyclomoteurs, des tracteurs et des engins mobiles non routiers (ci-après: *véhicule à moteur de catégorie L7e*);
- 4) un véhicule tout-terrain à roues (ci-après *véhicule à moteur de la catégorie MS2*);
- 5) un tracteur à roues dont la vitesse maximale par construction dépasse 40 kilomètres par heure et dont la voie minimale est d'au moins 1 150 mm avec l'essieu le plus proche du conducteur, avec une masse à vide, en ordre de marche, supérieure à 600 kg, et dont la garde au sol n'excède pas 1 000 mm et qui ne constitue pas un tracteur à roues à usage spécial; dans le cas d'un tracteur à poste de conduite réversible, l'essieu le plus proche du conducteur est celui sur lequel sont montés les pneumatiques du plus grand diamètre (ci-après dénommé «tracteur à roues»: *véhicule à moteur de la catégorie T1b*);
- 6) un tracteur à roues dont la masse à vide, en ordre de marche, n'excède pas 600 kg, autre qu'un tracteur à roues à usage spécial (ci-après: *véhicule à moteur de la catégorie T3*);
- 7) un tracteur à roues dont la vitesse par construction dépasse 40 kilomètres par heure, autre qu'un tracteur à roues à usage spécial (ci-après *véhicule à moteur de la catégorie T5*);
- 8) une voiture particulière (ci-après: *véhicule à moteur de la catégorie M1*);
- 9) un camion d'une masse maximale de 3 500 kilogrammes (ci-après: *véhicule à moteur de la catégorie N1*).

(2) Les catégories de véhicules visées aux points 1 à 3, 6, 8 et 9 du paragraphe 1 du présent article comprennent également leurs sous-catégories.

Article 3. Article impossible

L'objet de la taxe sur les véhicules à moteur est:

- 1) un véhicule à moteur immatriculé au centre d'immatriculation des véhicules à moteur;
- 2) un véhicule à moteur temporairement supprimé ou suspendu du centre d'immatriculation des véhicules à moteur.

Article 4. Réception de la taxe

La taxe sur les véhicules à moteur est payée au budget de l'État.

Chapitre 2

Procédure de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur

Article 5. Contribuable

La taxe sur les véhicules à moteur est payée par:

- 1) le propriétaire du véhicule à moteur; ou
- 2) un utilisateur autorisé au sens de l'article 2, paragraphe 93, de la loi sur la circulation routière s'il y a un utilisateur autorisé, si le propriétaire du véhicule est un bailleur, une personne physique non résidente ou une personne morale non immatriculée en Estonie.

Article 6. Assujettis à la taxe

(1) La taxe sur les véhicules à moteur est payable par une personne qui:

- 1) est propriétaire ou utilise de manière autorisée le véhicule à partir du 1er janvier de la période de taxation selon le centre d'immatriculation des véhicules à moteur; ou
- 2) a été immatriculée au centre estonien d'immatriculation des véhicules à moteur en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé du véhicule à moteur lors de la période d'imposition au cours de laquelle la première immatriculation du véhicule à moteur a été faite.

(2) Si, selon le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, le véhicule a un utilisateur autorisé au moment précisé au point 1) du présent article, le véhicule est assujetti à la taxe.

Article 7. Période de taxation et paiement de la taxe

(1) La période d'imposition de la taxe sur les véhicules à moteur est d'une année civile.

(2) Lors de l'immatriculation à durée déterminée d'un véhicule à moteur, la taxe sur les véhicules à moteur est due pour la période d'immatriculation à durée déterminée.

(3) Si un véhicule à moteur est immatriculé au centre d'immatriculation des véhicules à moteur pour la première fois au cours d'une période de taxation, la taxe sur les véhicules à moteur est calculée selon la procédure prévue à l'article 8 de la présente loi.

(4) 50 % de la taxe sur les véhicules à moteur est payée au plus tard le 15 juin et 50 % au plus tard le 15 décembre.

Article 8. Calcul de la taxe sur les véhicules à moteur pour un véhicule à moteur immatriculé lors d'une période d'imposition

(1) La taxe sur les véhicules à moteur pour un véhicule à moteur qui est immatriculé au centre d'immatriculation des véhicules à moteur pour la première fois pendant une période d'imposition allant jusqu'au 30 septembre est payable au plus tard le 15 décembre.

(2) Pour un véhicule à moteur immatriculé pour la première fois au centre d'immatriculation des véhicules à moteur après le 30 septembre, la taxe sur le véhicule à moteur est payée au plus tard le 15 juin de l'année suivante.

(3) La taxe sur les véhicules à moteur est calculée au prorata du nombre de jours restants jusqu'à la fin de la période d'imposition en cours à compter du premier jour suivant l'immatriculation.

Article 9. Procédure de paiement de la taxe

(1) Sur la base des informations reçues du centre d'immatriculation des véhicules à moteur, la commission des impôts et des douanes délivre au contribuable, au plus tard le 15 février, un avis d'imposition concernant le montant de la taxe à payer sur les véhicules à moteur.

(2) Un avis d'imposition concernant l'assujettissement d'un véhicule à moteur immatriculé pour la première fois au registre routier au cours d'une période d'imposition est émis dans les quinze jours ouvrables suivant l'immatriculation.

Article 10. Remboursement de la taxe

En cas de transfert d'un véhicule à moteur ou de transfert de l'autorisation d'utiliser d'un véhicule à moteur au cours d'une période d'imposition, la taxe sur les véhicules à moteur payée pour la période d'imposition n'est pas remboursée et le montant de la taxe n'est pas réduit.

Chapitre 3

Taux de la taxe sur les véhicules à moteur

Article 11. Les taux d'imposition applicables aux véhicules à moteur des catégories L, MS2, T1b, T3 et T5

(1) Pour les véhicules à moteur des catégories L3e, L4e, L5e, L6e et L7e, de la catégorie MS2 d'une masse à vide maximale de 1 000 kilogrammes, de la catégorie T3 et des véhicules à moteur des catégories T1b et T5 d'une masse à vide n'excédant pas 1 000 kilogrammes, pour lesquels dix ans au plus se sont écoulés à compter de la date de la première immatriculation du véhicule à moteur à la date du début de la période d'imposition, la taxe sur les véhicules à moteur est la suivante:

- 1) 30 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur est comprise entre 51 et 125 centimètres cubes;
- 2) 45 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur est comprise entre 126 et 500 centimètres cubes;
- 3) 60 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur est comprise entre 501 et 1 000 centimètres cubes;
- 4) 75 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur est comprise entre 1 001 et 1 500 centimètres cubes;
- 5) 90 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur dépasse 1 500 centimètres cubes.

(2) Pour les véhicules à moteur des catégories L3e, L4e, L5e, L6e et L7e, les véhicules tout-terrain à roues de la catégorie MS2 d'une masse à vide n'excédant pas 1 000 kilogrammes, les véhicules à moteur de la catégorie T3 et les véhicules à moteur des catégories T1b et T5 d'une masse à vide n'excédant pas 1 000 kilogrammes, ayant plus de 10 ans, mais moins de 20 ans, entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition, la taxe sur les véhicules à moteur est la suivante:

- 1) 30 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur est comprise entre 126 et 500 centimètres cubes;
- 2) 45 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur est comprise entre 501 et 1 000 centimètres cubes;
- 3) 60 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur est comprise entre 1 001 et 1 500 centimètres cubes;
- 4) 75 EUR si la cylindrée du véhicule à moteur dépasse 1 500 centimètres cubes.

Article 12. Taux d'imposition applicables aux véhicules à moteur de la catégorie M1

(1) Pour un véhicule à moteur de la catégorie M1 qui n'est pas entièrement électrique au sens du paragraphe 2 88¹) de la loi sur la circulation routière et pour lesquelles des données sur les émissions de dioxyde de carbone spécifique (ci-après CO_2), calculées conformément à la procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers (ci-après: *WLTP*), sont disponibles dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur à moteur, le taux de la taxe sur les véhicules à moteur est calculé comme la somme des trois éléments suivants:

- 1) le montant de base de 50 EUR par véhicule à moteur;
- 2) le composant spécifique des émissions de CO_2 dans lequel chaque gramme de CO_2 est multiplié par 3 EUR dans la fourchette de 118 à 150 grammes par kilomètre, par 3,5 EUR dans la fourchette de 151 à 200 grammes par kilomètre et par 4 EUR dans la fourchette de 201 grammes ou plus par kilomètre;

3) la partie masse de telle sorte que chaque kilogramme dépassant la masse maximale d'un véhicule à moteur de 2 000 kilogrammes soit multiplié par 0,40 EUR jusqu'à concurrence de 400 EUR ou, dans le cas d'un véhicule à moteur ayant une capacité de chargement externe portant la mention «OVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, de telle sorte que chaque kilogramme dépassant la masse maximale de 2 200 kilogrammes du véhicule à moteur soit multiplié par 0,40 EUR jusqu'à concurrence de 400 EUR.

(2) Pour un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article, pour lequel les informations spécifiques sur les émissions de CO₂ sont disponibles dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur uniquement sur la base du nouveau cycle européen de conduite (ci-après: *Méthode NEDC*), le taux de la taxe sur les véhicules à moteur est calculé comme étant la somme des trois éléments suivants:

- 1) le montant de base précisé au paragraphe 1 du présent article;
- 2) la partie masse;
- 3) le composant spécifique des émissions de CO₂ dans lequel la valeur des émissions de CO₂ en grammes étant d'abord multipliée par un facteur de 1,21, puis la part par gramme de CO₂ étant calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1, point 2) du présent article.

(3) Pour un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article pour lequel aucune donnée spécifique sur les émissions de CO₂ n'est disponible dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur de référence de la méthode WLTP pour les émissions de CO₂ en grammes par kilomètre est calculée comme étant la somme des trois composantes suivantes, arrondie à l'entier supérieur le plus proche, sous réserve du paragraphe 5):

- 1) la puissance, exprimée en kW, du moteur à combustion interne est multipliée par 0,29;
- 2) la masse à vide en kilogrammes du véhicule à moteur, multipliée par 0,07;
- 3) l'âge du véhicule à moteur en années à compter de la date de sa première immatriculation, au plus tard à la date du début de la période de taxation, multiplié par 4,92.

(4) Les éléments suivants sont déduits de la somme obtenue en additionnant les valeurs spécifiées au paragraphe 3, points 1) à 3) du présent article:

- 1) 35 grammes de CO₂ par kilomètre pour un véhicule équipé d'un moteur à allumage par compression;
- 2) 52 grammes de CO₂ par kilomètre pour un véhicule à moteur équipé d'un moteur à allumage par compression qui n'a pas de capacité de charge externe et porte la mention «NOVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur;
- 3) 39 grammes de CO₂ par kilomètre pour un véhicule à moteur équipé d'un moteur à essence, portant la mention «NOVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur.

(5) La valeur spécifique de référence WLTP maximale pour les émissions de CO₂ visée au paragraphe 3 du présent article est de 350 grammes de CO₂ par kilomètre.

(6) Le taux de taxation des véhicules à moteur visé aux paragraphes 3 et 4 du présent article est calculé comme étant la somme des trois éléments suivants:

- 1) le montant de base précisé au paragraphe 1 du présent article;
- 2) la partie masse;
- 3) la part spécifique des émissions de CO₂ déterminée conformément à la valeur de référence WLTP.

(7) Le taux d'imposition d'un véhicule à moteur spécifié au paragraphe 3 du présent article, qui porte la mention «OVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, est calculé comme étant la somme des deux éléments suivants:

- 1) le montant de base précisé au paragraphe 1 du présent article;
- 2) la partie masse.

(8) Le taux d'imposition d'un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article qui est entièrement électrique est calculé comme étant la somme des deux éléments suivants:

- 1) le montant de base de 50 EUR par véhicule à moteur;

2) la partie masse de telle sorte que chaque kilogramme dépassant la masse maximale de 2 400 kilogrammes du véhicule à moteur soit multiplié par 0,40 EUR jusqu'à concurrence de 440 EUR.

(9) Un véhicule automobile de catégorie M1 portant la dénomination carrosserie «camping-car» est taxé au taux applicable à un véhicule à moteur de la catégorie N1.

Article 13. Taux d'imposition applicables aux véhicules à moteur de la catégorie N1

(1) Pour un véhicule à moteur de la catégorie N1, qui n'est pas entièrement électrique et pour lequel les données spécifiques sur les émissions de CO₂ calculées selon la méthode WLTP sont disponibles dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, le taux de taxation est calculé comme étant la somme des deux éléments suivants:

1) le montant de base de 50 EUR par véhicule à moteur;

2) le composant spécifique des émissions de CO₂ dans lequel chaque gramme de CO₂ est multiplié par 3 EUR dans la fourchette de 205 à 250 grammes par kilomètre, par 3,5 EUR dans la fourchette de 251 à 300 grammes par kilomètre et par 4 EUR dans la fourchette de 301 grammes ou plus par kilomètre.

(2) Pour un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article pour lequel seules les données spécifiques sur les émissions de CO₂ calculées selon la méthode NEDC sont disponibles dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, le taux de taxation est calculé comme étant la somme des deux éléments suivants:

1) le montant de base précisé au paragraphe 1 du présent article;

2) le composant spécifique des émissions de CO₂ dans lequel la valeur des émissions de CO₂ en grammes étant d'abord multipliée par un facteur de 1,3, puis la part par gramme de CO₂ étant calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1, point 2) du présent article.

(3) Pour un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article pour lequel aucune donnée spécifique sur les émissions de CO₂ n'est disponible dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur de référence de la méthode WLTP pour les données spécifiques sur les émissions de CO₂ en grammes par kilomètre est calculée comme étant la somme des trois composants suivants, arrondie à l'entier supérieur le plus proche, sous réserve des paragraphes 4 et 5 du présent article:

1) la puissance, exprimée en kW, du moteur à combustion interne est multipliée par 0,4;

2) la masse à vide en kilogrammes du véhicule à moteur est multipliée par 0,07;

3) l'âge du véhicule à moteur en années à compter de la date de sa première immatriculation, au plus tard à la date du début de la période de taxation, multiplié par 5,16.

(4) Dans le cas d'un véhicule à essence, 22 grammes de CO₂ par kilomètre sont ajoutés à la somme obtenue en additionnant les montants précisés au paragraphe 3, points 1) à 3) du présent article.

(5) Dans le cas d'un véhicule à moteur équipé d'un moteur à allumage par compression, qui n'a pas de capacité de charge externe et porte la mention «NOVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, ou d'un véhicule à moteur équipé d'un moteur à essence, portant la mention «NOVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, 20 grammes de CO₂ par kilomètre sont déduits de la somme obtenue en additionnant les valeurs précisées au paragraphe 3, points 1) à 3) du présent article.

(6) La valeur spécifique de référence WLTP maximale pour les émissions de CO₂ visée au paragraphe 3 du présent article est de 350 grammes de CO₂ par kilomètre.

(7) Le taux de taxation des véhicules à moteur visé aux paragraphes 3 à 5 du présent article est calculé comme étant la somme des deux éléments suivants:

1) le montant de base précisé au paragraphe 1 du présent article;

2) la part spécifique des émissions de CO₂ déterminée conformément à la valeur de référence WLTP.

(8) Le taux d'imposition d'un véhicule à moteur spécifié au paragraphe 3 du présent article, qui porte la mention «OVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, est le montant de base spécifié au paragraphe 1 du présent article.

(9) Le taux d'imposition d'un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article qui est entièrement électrique est de 30 EUR par véhicule à moteur.

(10) Un véhicule à moteur de la catégorie N1 ayant une puissance spécifique supérieure à 0,20 kW par kilogramme de capacité portante selon le centre d'immatriculation des véhicules à moteur est taxé au taux d'un véhicule automobile de la catégorie M1 en appliquant, dans le cas d'une personne physique, un coefficient multiplicateur en fonction de l'âge du véhicule à moteur.

Article 14. Multiplicateur d'âge des véhicules à moteur

(1) Le taux de taxation des véhicules à moteur des catégories M1 et N1 est multiplié par un coefficient multiplicateur en fonction de l'âge du véhicule à moteur, qui est:

- 1) 0,92 si au moins cinq ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 2) 0,84 si au moins six ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 3) 0,75 si au moins sept ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 4) 0,67 si au moins huit ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 5) 0,59 si au moins neuf ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 6) 0,51 si au moins dix ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 7) 0,43 si au moins 11 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 8) 0,35 si au moins 12 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 9) 0,26 si au moins 13 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 10) 0,18 si au moins 14 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 11) 0,1 si au moins 15 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition;
- 12) 0 si au moins 20 ans se sont écoulés entre la date de la première immatriculation du véhicule à moteur et la date du début de la période d'imposition.

(2) Le multiplicateur du taux de la taxe sur les véhicules à moteur est appliqué au montant de la taxe sur les véhicules à moteur moins l'élément de base.

Article 15. Exonération de la taxe sur les véhicules à moteur

Les véhicules suivants ne sont pas imposables avec la taxe sur les véhicules à moteur:

- 1) un véhicule à moteur immatriculé en tant que véhicule d'urgence au centre d'immatriculation des véhicules à moteur;
- 2) les véhicules automobiles appartenant à une mission diplomatique ou consulaire étrangère, à une mission spéciale, à une mission d'une organisation internationale reconnue par le ministère des affaires étrangères, à une institution de l'Union européenne ou à toute agence ou institution établie en vertu du droit de l'Union européenne, à un représentant diplomatique étranger et à un fonctionnaire consulaire accrédité auprès de l'Estonie, à l'exception du consul honoraire, du représentant d'une mission spéciale et d'une organisation internationale, ainsi

que du personnel administratif de la mission diplomatique, des autorités consulaires et des missions spéciales;

3) les véhicules automobiles appartenant à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (ci-après: OTAN) et ses organes subsidiaires, quartiers généraux militaires, forces armées d'un État membre de l'OTAN participant à une action de défense commune ou d'un État membre de l'Union européenne participant à une action de défense commune menée dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune, et du personnel civil qui les accompagne, ainsi que de leurs membres, des membres des forces armées et du personnel civil d'un État étranger et des personnes à leur charge, du personnel des contractants des forces armées d'un État étranger, des membres des quartiers généraux internationaux et des personnes à leur charge, du personnel des contractants des quartiers généraux et des personnes à leur charge, ainsi que des forces armées et du personnel civil d'un pays étranger qui n'est ni un État membre de l'Union européenne ni un État membre de l'OTAN, et une institution internationale de formation militaire, en ce qui concerne l'application de l'allégement fiscal prévu dans l'accord international;

4) un véhicule à moteur appartenant à une personne physique, spécialement conçu ou adapté pour le transport de personnes handicapées ou pour une utilisation par une personne handicapée.

Chapitre 4

Registre fiscal pour les véhicules à moteur

Article 16. Registre fiscal pour les véhicules à moteur

(1) Le registre fiscal pour les véhicules à moteur est un sous-registre du registre des assujettis établi sur la base de l'article 17, paragraphe 1, de la loi sur les impôts, dont la procédure de tenue à jour est prévue dans les statuts du registre des assujettis.

(2) Le registre de la taxe sur les véhicules à moteur a pour objet de traiter les informations nécessaires à la gestion de la taxe sur les véhicules à moteur.

(3) L'administration des transports soumet à la commission des impôts et des douanes les renseignements de base nécessaires au calcul des taux et exonérations de taxe sur les véhicules à moteur prévus aux articles 11 à 15 de la présente loi, notamment:

- 1) les coordonnées générales du propriétaire ou de l'utilisateur autorisé du véhicule à moteur;
- 2) les détails relatifs à l'identification du véhicule à moteur;
- 3) les données techniques du véhicule à moteur.

Chapitre 5

Dispositions d'application

Titre 1

Dispositions transitoires

Article 17. Spécificité de l'avis d'imposition

Lorsqu'un véhicule à moteur a été immatriculé pour la première fois au centre d'immatriculation des véhicules à moteur entre le 1^{er} et le 31 janvier 2025, un avis d'imposition est émis au plus tard le 15 février 2025 en ce qui concerne la dette fiscale afférente au véhicule à moteur.

Article 18. Évaluation ex-post

Au plus tard en 2030, le ministère des finances analysera la réalisation de l'objectif de mise en œuvre de la taxe sur les véhicules à moteur et de la taxe d'enregistrement prévue au chapitre 12³ de la loi sur la circulation routière, ainsi que de l'impact et de l'efficacité du règlement.

Sous-chapitre 2 Modification de la législation

Article 19. Modification de la loi sur les impôts locaux

L'article 5, point 7), et l'article 12 de la loi sur les impôts locaux sont abrogés.

Article 20. Modification de la loi sur la circulation routière

La loi sur la circulation routière est modifiée comme suit:

1) à l'article 1, paragraphe 1, les mots «et taxe d'enregistrement» sont ajoutés après les mots «redevance d'utilisation de la route»;

2) le point 88¹⁾ est ajouté à l'article 2 comme suit:

«88¹⁾ «véhicule à moteur entièrement électrique»: un véhicule à moteur propulsé par un moteur électrique et n'ayant pas de moteur à combustion interne;»

3) à l'article 37, paragraphe 2, les mots «moteur de traction» sont supprimés;

4) à l'article 173, paragraphe 1, les mots «et les titres enregistrés» sont remplacés par les mots «le paiement de la taxe d'enregistrement pour les valeurs mobilières et les véhicules à moteur immatriculés»;

5) à l'article 174, le point 2³⁾ est ajouté comme suit:

«(2³⁾ Les registres des taxes d'enregistrement prévues au chapitre 12³ de la présente loi sont également conservés dans la base de données des véhicules.»

6) Le chapitre 12³ est ajouté à la loi comme suit:

«Chapitre 12³

TAXE D'ENREGISTREMENT

Article 190¹⁶. Taxe d'enregistrement

La taxe d'enregistrement est payée pour l'immatriculation d'un véhicule à moteur appartenant à la catégorie visée à l'article 190¹⁷, paragraphe 1, de la présente loi dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur estonien ou pour le changement de propriété de celui-ci.

Article 190¹⁷. Objet de la taxe d'enregistrement

(1) La taxe d'enregistrement porte sur un véhicule à moteur appartenant à l'une des catégories suivantes:

1) une voiture particulière (ci-après: *véhicule à moteur de la catégorie M1*);

2) un camion d'une masse maximale de 3 500 kilogrammes (ci-après: *véhicule à moteur de la catégorie N1*).

(2) Les catégories de véhicules visées au paragraphe 1 du présent article comprennent également leurs sous-catégories.

Article 190¹⁸. Obligation de payer la taxe d'enregistrement

(1) La taxe d'enregistrement est payée par la personne dans l'intérêt de laquelle ou à l'égard de laquelle un acte d'inscription au registre visé au paragraphe 2 du présent article est effectué.

(2) L'obligation de payer la taxe d'enregistrement naît:

1) lorsque le véhicule est immatriculé au centre d'immatriculation des véhicules à moteur; ou

2) lors du premier changement de propriétaire du véhicule, à moins que la taxe d'enregistrement n'ait été acquittée pour le véhicule conformément au paragraphe 1 du présent article.

(3) Le montant de la taxe d'enregistrement à payer est déterminé par l'administration des transports après avoir effectué le contrôle technique préalable à l'immatriculation prévu à

l'article 76, paragraphe 9, de la loi sur la circulation routière et avant l'inscription au centre d'immatriculation du changement de propriétaire du véhicule.

(4) Un changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé en Estonie n'est pas considéré comme la première fois et aucune dette fiscale ne naît si:

1) à l'expiration du contrat de leasing, le véhicule devient la propriété d'une personne qui, au moment de l'expiration du contrat de leasing, a été inscrite au registre des véhicules en tant qu'utilisateur autorisé, au lieu du bailleur; ou

2) le véhicule a été acquis par succession.

(5) Si un véhicule spécifié au paragraphe 4 du présent article est transféré, il est réputé être le premier changement de propriétaire.

(6) En cas d'inscription à durée déterminée, la taxe d'enregistrement n'est due que pour la période d'inscription à durée déterminée.

Article 190¹⁹. Date de paiement de la taxe d'enregistrement

La taxe d'enregistrement est payée avant que le véhicule ne soit immatriculé pour la première fois dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur estonien ou avant le premier changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé en Estonie, sous réserve de l'article 190¹⁸, paragraphe 4, de la présente loi.

Article 190²⁰. Autorité chargée de la taxe d'enregistrement

L'administration des transports est l'autorité responsable de la taxe d'enregistrement.

Article 190²¹. Perception de la taxe d'enregistrement

La taxe d'enregistrement est versée au budget de l'État.

Article 190²². Taux de la taxe d'enregistrement pour les véhicules à moteur de la catégorie M1

(1) Pour un véhicule à moteur de la catégorie M1 qui n'est pas entièrement électrique et pour lequel des données spécifiques sur les émissions de CO₂, calculées conformément à la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules légers (ci-après: *WLTP*), sont disponibles dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, le taux de la taxe d'enregistrement est calculé comme la somme des trois éléments suivants:

1) le montant de base de 150 EUR par véhicule à moteur;

2) la part spécifique des émissions de CO₂ dans laquelle chaque gramme de CO₂ est multiplié par 5 EUR dans la fourchette de 1 à 117 grammes par kilomètre, par 10 EUR dans la fourchette de 118 à 150 grammes par kilomètre, par 30 EUR dans la fourchette de 151 à 200 grammes par kilomètre et par 50 EUR dans la fourchette de 201 grammes ou plus par kilomètre;

3) la partie masse dans laquelle chaque kilogramme d'un véhicule à moteur dépassant la masse maximale de 2 000 kilogrammes est multiplié par 2 EUR jusqu'à concurrence de 2 000 EUR et, pour un véhicule à moteur à charge extérieure, qui porte la mention «OVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, chaque kilogramme dépassant la masse maximale de 2 200 kilogrammes est multiplié par 2 EUR jusqu'à concurrence de 2 000 EUR.

(2) Pour un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article, pour lequel les informations spécifiques sur les émissions de CO₂ sont disponibles dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur uniquement sur la base du nouveau cycle européen de conduite (ci-après: *Méthode NEDC*), le taux de la taxe d'enregistrement est calculé comme étant la somme des trois éléments suivants:

1) le montant de base précisé au paragraphe 1 du présent article;

2) la partie masse;

3) le composant spécifique des émissions de CO₂ dans lequel la valeur des émissions de CO₂ en grammes étant d'abord multipliée par un facteur de 1,21, puis la part par gramme de CO₂ étant calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1, point 2) du présent article.

(3) Pour un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article pour lequel aucune donnée spécifique sur les émissions de CO₂ n'est disponible dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur de référence de la méthode WLTP pour les émissions de CO₂ en grammes par kilomètre est calculée comme étant la somme des trois composantes suivantes, arrondie à l'entier supérieur le plus proche, sous réserve du paragraphe 4):

- 1) la puissance, exprimée en kW, du moteur à combustion interne est multipliée par 0,29;
- 2) la masse à vide en kilogrammes du véhicule à moteur est multipliée par 0,07;
- 3) l'âge du véhicule à moteur, exprimé en années après la date de la première immatriculation au moment de la taxe d'enregistrement, est multiplié par 4,92.

(4) Les éléments suivants sont déduits de la somme obtenue en additionnant les valeurs spécifiées au paragraphe 3, points 1) à 3) du présent article:

- 1) 35 grammes de CO₂ par kilomètre pour un véhicule équipé d'un moteur à allumage par compression;
- 2) 52 grammes de CO₂ par kilomètre pour un véhicule à moteur équipé d'un moteur à essence, portant la mention «NOVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur.
- 3) 39 grammes de CO₂ par kilomètre pour un véhicule à moteur équipé d'un moteur à essence, portant la mention «NOVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur.

(5) La valeur spécifique de référence WLTP maximale pour les émissions de CO₂ visée au paragraphe 3 du présent article est de 350 grammes de CO₂ par kilomètre.

(6) Le taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur visé aux paragraphes 3 et 4 du présent article est calculé comme la somme des trois éléments suivants:

- 1) le montant de base précisé au paragraphe 1 du présent article;
- 2) la partie masse;
- 3) la part spécifique des émissions de CO₂ déterminée conformément à la valeur de référence WLTP.

(7) Le taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur visé au paragraphe 3 du présent article, qui porte la mention «OVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, est calculé comme la somme des trois éléments suivants:

- 1) le montant de base précisé au paragraphe 1 du présent article;
- 2) la partie masse;
- 3) la partie spécifique des émissions de CO₂, égale à 46 grammes de CO₂ par kilomètre.

(8) Le taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article, entièrement électrique, est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

- 1) le montant de base de 150 EUR par véhicule à moteur;
- 2) la partie masse de telle sorte que chaque kilogramme dépassant la masse maximale de 2 400 kilogrammes du véhicule à moteur soit multiplié par 2 EUR jusqu'à concurrence de 2 200 EUR.

(9) La taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur de catégorie M1 portant la dénomination carrosserie «camping-car» est calculée sur la base du taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur de catégorie N1.

Article 190²³. Taux de la taxe d'enregistrement pour les véhicules à moteur de la catégorie N1

(1) Pour un véhicule à moteur de la catégorie N1 qui n'est pas entièrement électrique et sur lequel des données spécifiques sur les émissions de CO₂, calculées selon la méthode WLTP, sont disponibles dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, le taux de la taxe d'enregistrement est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

- 1) le montant de base de 300 EUR par véhicule à moteur;
- 2) la part spécifique des émissions de CO₂ dans laquelle chaque gramme de CO₂ est multiplié par 2 EUR dans la fourchette de 1 à 204 grammes par kilomètre, par 30 EUR dans la fourchette de 205 à 250 grammes par kilomètre, par 35 EUR dans la fourchette de 251 à

300 grammes par kilomètre et par 40 EUR dans la fourchette de 301 grammes ou plus par kilomètre;

(2) Pour un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article, sur lequel des renseignements sur les émissions spécifiques de CO₂ ne sont disponibles dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur que sur la base de la méthode NEDC, le taux de la taxe d'enregistrement est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

1) le montant de base précisé au paragraphe 1 du présent article;

2) le composant spécifique des émissions de CO₂ dans lequel la valeur des émissions de CO₂ en grammes étant d'abord multipliée par un facteur de 1,3, puis la part par gramme de CO₂ étant calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1, point 2) du présent article.

(3) Pour un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article pour lequel aucune donnée spécifique sur les émissions de CO₂ n'est disponible dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur de référence de la méthode WLTP pour les émissions de CO₂ en grammes par kilomètre est calculée comme étant la somme des trois composantes suivantes, arrondie à l'entier supérieur le plus proche, sous réserve des paragraphes 4 et 5:

1) la puissance, exprimée en kW, du moteur à combustion interne est multipliée par 0,4;

2) la masse à vide en kilogrammes du véhicule à moteur est multipliée par 0,07;

3) l'âge du véhicule à moteur, exprimé en années après la date de la première immatriculation au moment de la taxe d'enregistrement, est multiplié par 5,16.

(4) Dans le cas d'un véhicule à essence, 22 grammes de CO₂ par kilomètre sont ajoutés à la somme obtenue en additionnant les montants précisés au paragraphe 3, points 1) à 3) du présent article.

(5) Dans le cas d'un véhicule à moteur équipé d'un moteur à allumage par compression, qui n'a pas de capacité de charge externe et porte la mention «NOVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, ou d'un véhicule à moteur équipé d'un moteur à essence, portant la mention «NOVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, 20 grammes de CO₂ par kilomètre sont déduits de la somme obtenue en additionnant les valeurs spécifiées au paragraphe 3, points 1) à 3) du présent article.

(6) La valeur spécifique de référence WLTP maximale pour les émissions de CO₂ visée au paragraphe 3 du présent article est de 350 grammes de CO₂ par kilomètre.

(7) Le taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur visé aux paragraphes 3 à 5 du présent article est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

1) le montant de base précisé au paragraphe 1 du présent article;

2) la part spécifique des émissions de CO₂ déterminée conformément à la valeur de référence WLTP.

(8) Le taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur visé au paragraphe 3 du présent article, qui porte la mention «OVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

1) le montant de base précisé au paragraphe 1 du présent article;

2) la partie spécifique des émissions de CO₂, égale à 69 grammes de CO₂ par kilomètre.

(9) Le taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article, qui est entièrement électrique, est de 200 EUR par véhicule à moteur.

(10) La taxe d'immatriculation pour un véhicule automobile de catégorie N1 ayant une puissance spécifique supérieure à 0,20 kW par kilogramme de capacité portante selon le centre d'immatriculation des véhicules à moteur est payée sur la base du taux de la taxe d'immatriculation pour un véhicule automobile de catégorie M1.

Article 190²⁴. Coefficient d'âge du véhicule applicable à la taxe d'enregistrement

(1) La taxe d'immatriculation pour les véhicules à moteur des catégories M1 et N1 est multipliée par le coefficient multiplicateur en fonction de l'âge du véhicule à moteur, qui est:

1) 0,87 si au moins un an s'est écoulé depuis la date de la première immatriculation du véhicule au centre d'immatriculation des véhicules à moteur estonien ou la date du premier changement de propriétaire;

20) 0,05 si au moins 20 ans se sont écoulés depuis la date de la première immatriculation du véhicule au centre d'immatriculation des véhicules à moteur estonien ou la date du premier changement de propriétaire.

(2) Le coefficient de la taxe d'enregistrement est appliqué au montant de la taxe d'enregistrement diminué du composant de base.

(3) Le montant obtenu en appliquant le coefficient de la taxe d'enregistrement est arrondi au centième le plus proche.

Article 190²⁵. Exonération de la taxe d'enregistrement

La taxe d'enregistrement n'est pas due:

1) pour un véhicule à moteur immatriculé en tant que véhicule d'urgence au centre d'immatriculation des véhicules à moteur;

2) pour les véhicules automobiles appartenant à une mission diplomatique ou consulaire étrangère, à une mission spéciale, à une mission d'une organisation internationale reconnue par le ministère des affaires étrangères, à une institution de l'Union européenne ou à toute agence ou institution établie en vertu du droit de l'Union européenne, à un représentant diplomatique étranger et à un fonctionnaire consulaire accrédité auprès de l'Estonie, à l'exception du consul honoraire, du représentant d'une mission spéciale et d'une organisation internationale, ainsi que du personnel administratif de la mission diplomatique, des autorités consulaires et des missions spéciales à la demande du ministère des affaires étrangères;

3) pour les véhicules à moteur appartenant à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (ci-après: OTAN) et ses organes subsidiaires, les quartiers généraux militaires, les forces armées d'un État membre de l'OTAN participant à une action de défense commune ou d'un État membre de l'Union européenne participant à une action de défense commune menée dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, le personnel civil qui les accompagne, ainsi que leurs membres, les membres des forces armées et le personnel civil d'un État étranger et les personnes à leur charge, le personnel des contractants des forces armées d'un État étranger, les membres des quartiers généraux militaires internationaux et les personnes à leur charge, ainsi que le personnel des contractants du quartier général et des personnes à leur charge, ainsi que les forces armées et le personnel civil d'un pays étranger qui n'est ni un État membre de l'Union européenne ni un État membre de l'OTAN, et un établissement international de formation militaire, à la demande du ministère de la défense et pour l'application de l'allégement fiscal prévu dans l'accord international;

4) pour un véhicule à moteur appartenant à une personne physique spécialement conçu ou adapté pour le transport de personnes handicapées ou pour une utilisation par une personne handicapée.

Article 190²⁶. Exonération de la taxe d'enregistrement pour les personnes physiques d'un autre État membre

(1) Aucune taxe d'enregistrement n'est due lors de l'immatriculation d'un véhicule qui est utilisé sur le territoire estonien par un étudiant qui a sa résidence permanente dans un autre État membre de l'Union européenne et dont l'étudiant ne séjourne temporairement que dans le cadre de ses études.

(2) L'exonération de la taxe d'enregistrement s'applique à une personne visée au paragraphe 1 du présent article si:

1) la personne a sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne autre que l'Estonie;

2) la personne n'utilise pas le véhicule à des fins commerciales en Estonie;

3) ce véhicule à moteur n'est pas transféré, loué ou prêté en Estonie; et

4) la personne demande l'immatriculation d'un véhicule immatriculé et détenu dans le pays de sa résidence habituelle.

(3) Pour demander l'exonération de la taxe d'enregistrement, une personne présente, à l'administration des transports, lors de l'immatriculation d'un véhicule, un certificat de l'établissement d'enseignement relatif aux études, des documents légalisés attestant les faits spécifiés au paragraphe 2, points 1) et 4), du présent article, ainsi qu'une déclaration de conformité aux exigences énoncées au paragraphe 2, points 2) et 3).

(4) Lorsqu'elle fait usage de la dérogation pour l'immatriculation d'un véhicule d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article, l'administration des transports inscrit au centre d'immatriculation des véhicules à moteur les interdictions relatives à l'élimination du véhicule afin de satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 2, point 3).

(5) Si une personne bénéficiant d'une exonération de la taxe d'enregistrement est exclue d'un établissement d'enseignement, elle radie le véhicule du centre d'immatriculation des véhicules à moteur estonien dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion de l'établissement d'enseignement.

(6) Si l'administration des transports établit qu'une personne exemptée de la taxe d'enregistrement est exclue d'un établissement d'enseignement et que l'exigence prévue au paragraphe 5 du présent article n'a pas été respectée, l'Administration des transports radie temporairement le véhicule du registre 30 jours après la constatation de la situation.

(7) Si un véhicule a été temporairement radié pendant un an sur la base du paragraphe 6) du présent article, l'administration des transports radie le véhicule du registre.

Article 190²⁷. Remboursement de la taxe d'enregistrement

(1) Une personne peut demander le remboursement de la taxe d'enregistrement dans un délai de 60 jours à compter de la radiation du véhicule qui lui appartient du centre d'immatriculation des véhicules à moteur si le véhicule a été radié en vue d'être utilisé en dehors de l'Estonie.

(2) Dans le cas de véhicules qui sont radiés du centre d'immatriculation des véhicules à moteur aux fins spécifiées au paragraphe 1 du présent article avant l'expiration d'un an à compter de la date de la première immatriculation du véhicule, la partie de base de la taxe d'enregistrement en vigueur au moment de l'immatriculation du véhicule au centre d'immatriculation des véhicules à moteur estonien n'est pas remboursée.

(3) La taxe d'enregistrement est remboursée si moins de dix ans se sont écoulés depuis la première immatriculation du véhicule. Le montant de la taxe d'enregistrement à rembourser est égal au montant de la taxe d'enregistrement calculée à la date à laquelle le véhicule a été radié du centre d'immatriculation des véhicules à moteur, conformément aux taux de la taxe d'enregistrement en vigueur au moment de son paiement.

(4) La taxe d'enregistrement inférieure à 300 EUR n'est pas remboursée.

(5) L'introduction d'une demande de remboursement de la taxe d'enregistrement et la procédure de remboursement de la taxe d'enregistrement sont fixées par règlement par le ministre compétent pour le domaine.»

7) l'article 190²², paragraphe 1, est modifié comme suit:

«(1) Pour un véhicule à moteur de la catégorie M1 qui n'est pas entièrement électrique et pour lequel des données spécifiques sur les émissions de CO₂, calculées conformément à la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules légers (ci-après: *WLTP*), sont disponibles dans le registre des véhicules à moteur, le taux de la taxe d'enregistrement est calculé comme la somme des trois éléments suivants:

1) le montant de base de 225 EUR par véhicule à moteur;

2) la part spécifique des émissions de CO₂ dans laquelle chaque gramme de CO₂ est multiplié par 5 EUR dans la fourchette de 1 à 93 grammes par kilomètre, par 15 EUR dans la fourchette de 94 à 150 grammes par kilomètre, par 45 EUR dans la fourchette de 151 à 200 grammes par kilomètre et par 65 EUR dans la fourchette de 201 grammes ou plus par kilomètre;

3) la partie masse dans laquelle chaque kilogramme d'un véhicule à moteur dépassant la masse maximale de 2 000 kilogrammes est multiplié par 3 EUR jusqu'à concurrence de 3 000 EUR et, pour un véhicule à moteur à charge extérieure, qui porte la mention «OVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, chaque kilogramme dépassant la masse maximale de 2 200 kilogrammes est multiplié par 3 EUR jusqu'à concurrence de 3 000 EUR.

8) l'article 190²², paragraphe 1, est modifié comme suit:

«(1) Pour un véhicule à moteur de la catégorie M1 qui n'est pas entièrement électrique et pour lequel des données spécifiques sur les émissions de CO₂, calculées conformément à la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules légers (ci-après: *WLTP*), sont disponibles dans le registre des véhicules à moteur, le taux de la taxe d'enregistrement est calculé comme la somme des trois éléments suivants:

- 1) le montant de base de 300 EUR par véhicule à moteur;
- 2) la part spécifique des émissions de CO₂ de telle sorte que chaque gramme de CO₂ dans la fourchette de 1 à 49 grammes par kilomètre est multiplié par 5 EUR, dans une fourchette de 50 à 93 grammes par kilomètre par 10 EUR, dans une fourchette de 94 à 150 grammes par kilomètre par 20 EUR, dans une fourchette de 151 à 200 grammes par kilomètre par 60 EUR et dans une fourchette de 201 g/km et plus par 80 EUR;
- 3) la partie masse dans laquelle chaque kilogramme d'un véhicule à moteur dépassant la masse maximale de 2 000 kilogrammes est multiplié par 4 EUR jusqu'à concurrence de 4 000 EUR et, pour un véhicule à moteur à charge extérieure, qui porte la mention «OVC-HEV» dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, chaque kilogramme dépassant la masse maximale de 2 200 kilogrammes est multiplié par 4 EUR jusqu'à concurrence de 4 000 EUR.»

9) l'article 190²², paragraphe 8, est modifié comme suit:

«(8) Le taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article, entièrement électrique, est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

- 1) le montant de base de 225 EUR par véhicule à moteur;
- 2) la partie masse de telle sorte que chaque kilogramme dépassant la masse maximale de 2 400 kilogrammes du véhicule à moteur soit multiplié par 3 EUR jusqu'à concurrence de 3 300 EUR.»;

10) l'article 190²², paragraphe 8, est modifié comme suit:

«(8) Le taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article, entièrement électrique, est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

- 1) le montant de base de 300 EUR par véhicule à moteur;
- 2) la partie masse de telle sorte que chaque kilogramme dépassant la masse maximale de 2 400 kilogrammes du véhicule à moteur soit multiplié par 4 EUR jusqu'à concurrence de 4 400 EUR.»;

11) l'article 190²³, paragraphe 1, est modifié comme suit:

«(1) Pour un véhicule à moteur de la catégorie N1 qui n'est pas entièrement électrique et pour lequel des données spécifiques sur les émissions de CO₂, calculées selon la méthode *WLTP*, sont disponibles dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, le taux de la taxe d'enregistrement est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

- 1) le montant de base de 400 EUR par véhicule à moteur;
- 2) la part spécifique des émissions de CO₂ dans laquelle chaque gramme de CO₂ est multiplié par 2 EUR dans la fourchette de 1 à 153 grammes par kilomètre, par 30 EUR dans la fourchette de 154 à 199 grammes par kilomètre, par 35 EUR dans la fourchette de 200 à 249 grammes par kilomètre et par 40 EUR dans la fourchette de 250 grammes ou plus par kilomètre;

12) l'article 190²³, paragraphe 1, est modifié comme suit:

«(1) Pour un véhicule à moteur de la catégorie N1 qui n'est pas entièrement électrique et pour lequel des données spécifiques sur les émissions de CO₂, calculées selon la méthode *WLTP*, sont disponibles dans le centre d'immatriculation des véhicules à moteur, le taux de la taxe d'enregistrement est calculé comme la somme des deux éléments suivants:

- 1) le montant de base de 500 EUR par véhicule à moteur;
- 2) la part spécifique des émissions de CO₂ dans laquelle chaque gramme de CO₂ est multiplié par 2 EUR dans la fourchette de 1 à 90 grammes par kilomètre, par 30 EUR dans la fourchette de 91 à 136 grammes par kilomètre, par 35 EUR dans la fourchette de 137 à 186 grammes par kilomètre et par 40 EUR dans la fourchette de 187 grammes ou plus par kilomètre;

13) l'article 190²³, paragraphe 9, est modifié comme suit:

«(9) Le taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article, qui est entièrement électrique, est de 300 EUR par véhicule à moteur.»

14) l'article 190²³, paragraphe 9, est modifié comme suit:

«(9) Le taux de la taxe d'enregistrement d'un véhicule à moteur visé au paragraphe 1 du présent article, qui est entièrement électrique, est de 400 EUR par véhicule à moteur.»

15) le paragraphe 27 est ajoutée à l'article 264 comme suit:

«(27) Une demande de remboursement de la taxe d'enregistrement, dont le remboursement peut être demandé en vertu de l'article 190²⁷ de la présente loi, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2025, peut être présentée à partir du 1^{er} juillet 2025.»

16) la note législative de la loi est complétée par le texte «directive 83/182/CEE du Conseil relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport (JO L 105 du 23.4.1983, p. 59 à 63)».

Article 21. Modification de la loi fiscale

Les modifications suivantes sont apportées à la loi fiscale:

1) l'article 3, paragraphe 2, point 10), est modifié comme suit:

«10) la taxe sur les véhicules à moteur.»;

2) à l'article 29, point 23), les mots «et avis relatifs à la taxe sur les véhicules» sont ajoutés après les mots «avis d'imposition fonciers»;

3) à l'article 105, paragraphe 6), les points 61) à 65) deviennent les points 62) à 66) et le point 61) est ajouté comme suit:

«6¹) la taxe sur les véhicules à moteur;».

Article 22. Modification de la loi sur les taxes d'État

Les modifications suivantes sont apportées à la loi sur les taxes d'État:

1) l'article 142⁷², paragraphe 1, est modifié comme suit:

«(1) Une taxe d'État de 150 EUR est due pour l'immatriculation d'un véhicule autre qu'un cyclomoteur, une remorque d'un poids maximal de 3 500 kilogrammes et un véhicule visé à l'article 190¹⁷ de la loi sur la circulation routière. Lorsque cette action est demandée par voie électronique via le système d'information sur les services électroniques, une taxe d'État de 120 EUR est payée.»;

2) le paragraphe 1¹) est ajouté à l'article 142⁷⁴ libellé comme suit:

«(1¹) La taxe visée au paragraphe 1 du présent article n'est pas due si, dans le cadre d'un changement de propriétaire du véhicule, la taxe d'enregistrement prévue à l'article 190¹⁸, paragraphe 2, point 2), de la loi sur la circulation routière est due.»

Sous-chapitre 3 **Entrée en vigueur de la loi**

Article 23. Entrée en vigueur de la loi

- (1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
- (2) L'article 3, point 2), de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.
- (3) L'article 20, points 7), 9), 11) et 13), de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028.
- (4) L'article 20, points 8), 10), 12) et 14), de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2031.

Lauri Hussar
Président du Riigikogu

Tallinn, 2024

À présenter par la commission des finances le 10 juin 2024.
La proposition de la commission est de procéder au vote final.
Une majorité de voix est requise pour l'adoption du projet de loi en tant que loi.

(signature numérique)
Annely Akkermann
Président de la commission des finances